

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

PROJET DE LOI C-40

An Act to amend the Criminal Code, to make
consequential amendments to other Acts
and to repeal a regulation (miscarriage of
justice reviews)

Loi modifiant le Code criminel et d'autres
lois en conséquence et abrogeant un
règlement (examen des erreurs judiciaires)

FIRST READING, FEBRUARY 16, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 16 FÉVRIER 2023

MINISTER OF JUSTICE

MINISTRE DE LA JUSTICE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Criminal Code, to make consequential amendments to other Acts and to repeal a regulation (miscarriage of justice reviews)*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to, among other things,

- (a)** establish an independent body to be called the Miscarriage of Justice Review Commission;
- (b)** replace the review process set out in Part XXI.1 with a process in which applications for reviews of findings and verdicts on the grounds of miscarriage of justice are made to the Commission instead of to the Minister of Justice;
- (c)** confer on the Commission powers of investigation to carry out its functions;
- (d)** provide that the Commission may direct a new trial or hearing or refer a matter to the court of appeal if it has reasonable grounds to conclude that a miscarriage of justice may have occurred and considers that it is in the interests of justice to do so;
- (e)** authorize the Commission to provide supports to applicants in need and to provide the public, including potential applicants, with information about its mandate and miscarriages of justice; and
- (f)** require the Commission to make and publish policies and to present and publish annual reports that include demographic and performance measurement data.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts and repeals the *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Code criminel et d’autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires)* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* notamment pour :

- a)** établir un organisme indépendant, nommé Commission d’examen des erreurs du système judiciaire;
- b)** remplacer le processus d’examen prévu à la partie XXI.1 par un processus selon lequel les demandes d’examen de déclarations ou de verdicts au motif d’erreur judiciaire sont présentées à la Commission, plutôt qu’au ministre;
- c)** conférer à la Commission des pouvoirs d’enquête lui permettant d’exercer ses attributions;
- d)** prévoir que la Commission peut, si elle a des motifs raisonnables de conclure qu’une erreur judiciaire a pu être commise et si elle estime qu’il est dans l’intérêt de la justice de le faire, prescrire un nouveau procès ou une nouvelle audition ou renvoyer l’affaire à la cour d’appel;
- e)** autoriser la Commission à apporter du soutien aux demandeurs dans le besoin et à renseigner le public, notamment les demandeurs potentiels, au sujet de sa mission et des erreurs judiciaires;
- f)** exiger que la Commission adopte et publie des politiques et qu’elle présente et publie des rapports annuels contenant des données démographiques et des données de mesure du rendement.

Le texte apporte aussi des modifications corrélatives à d’autres lois et abroge le *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*.

BILL C-40

An Act to amend the Criminal Code, to make consequential amendments to other Acts and to repeal a regulation (miscarriage of justice reviews)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Miscarriage of Justice Review Commission Act (David and Joyce Milgaard's Law)*. 5

R.S., c. C-46

Criminal Code

2002, c. 13, s. 66

2 Subsection 679(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Release or detention – miscarriage of justice review

(7) If the Miscarriage of Justice Review Commission established under subsection 696.71(1) notifies a person under subsection 696.4(5) that their application for review is admissible, this section applies to the release or detention of that person – as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a) – pending the completion of the review, pending a new trial or hearing directed by the Commission or pending the hearing and determination of a matter referred by the Commission to the court of appeal. 10

2002, c. 13, s. 71

3 Part XXI.1 of the Act is replaced by the following: 20

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (Loi de David et Joyce Milgaard)*. 5

L.R., ch. C-46

Code criminel

2002, ch. 13, art. 66

2 Le paragraphe 679(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté ou détention – examen des erreurs judiciaires

(7) Lorsque la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire, constituée par le paragraphe 696.71(1), avise une personne aux termes du paragraphe 696.4(5) que sa demande d'examen est recevable, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de cette personne, comme si elle était l'appelant visé à l'alinéa (1)a), jusqu'à la fin de l'examen, jusqu'au nouveau procès ou jusqu'à la nouvelle audition prescrits par la Commission ou jusqu'à la décision de la cour d'appel rendue à la suite du renvoi. 10 15

2002, ch. 13, art. 71

3 La partie XXI.1 de la même loi est remplacée par ce qui suit : 20

PART XXI.1

Miscarriage of Justice Reviews

| Definitions

Definitions

696.1 The following definitions apply in this Part.

applicant, in relation to a miscarriage of justice review application, means the person who is the subject of the finding or verdict in question. (*demandeur*) 5

Commission means the Miscarriage of Justice Review Commission established under subsection 696.71(1). (*Commission*) 10

court of appeal means the court of appeal for the province in which the matter that is the subject of the application was heard. (*cour d'appel*)

| Application for Review

Application for review

696.2 (1) An application for a review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Commission by or on behalf of 15

(a) a person who has been found guilty of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament, including a person found guilty under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, a person whose plea of guilty has been accepted and a person who has been discharged under section 730; 20 25

(b) a person who has been found to be a dangerous offender or long-term offender under Part XXIV; or

(c) a person who has been the subject of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder under section 672.34. 30

Exhaustion of appeal rights

(2) For the purposes of subsection 696.4(3), the application must include information indicating whether the person's rights to appeal the finding or verdict have been exhausted and, if they have not been exhausted, information relevant to the factors referred to in subsection 696.4(4). 35

PARTIE XXI.1

Examen des erreurs judiciaires

| Définitions

Définitions

696.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. 5

Commission La Commission d'examen des erreurs du système judiciaire constituée par le paragraphe 696.71(1). (*Commission*)

cour d'appel La cour d'appel de la province où l'audition de l'affaire faisant l'objet de la demande a été tenue. (*court of appeal*) 10

demandeur La personne visée par la déclaration ou le verdict qui fait l'objet d'une demande d'examen au motif d'erreur judiciaire. (*applicant*)

| Demande d'examen 15

Demande d'examen

696.2 (1) Une demande d'examen au motif d'erreur judiciaire peut être présentée à la Commission par ou pour :

a) une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements, notamment une personne qui a été déclarée coupable sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), dont le plaidoyer de culpabilité a été accepté ou qui a été absoute en vertu de l'article 730; 20 25

b) une personne qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV;

c) une personne à l'égard de laquelle un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu en application de l'article 672.34. 30

Droits d'appel épuisés

(2) Pour l'application du paragraphe 696.4(3), la demande comporte des renseignements indiquant si la personne a épuisé ses droits d'interjeter appel de la déclaration ou du verdict et, sinon, des renseignements concernant les facteurs prévus au paragraphe 696.4(4). 35

Review

Handling of application

696.3 (1) The Commission must deal with an application as expeditiously as possible and provide the applicant with an update concerning the status of their application on a regular basis.

5

Applicant representative

(2) If a provision of this Part provides that the Commission must notify an applicant or provide them with any information, the notice or information may be provided to a representative of the applicant in addition to or instead of the applicant.

10

Decision on admissibility

696.4 (1) On receipt of an application, the Commission must decide whether it is admissible.

Inadmissible application

(2) The Commission must dismiss the application as inadmissible if it is made by or on behalf of a person who is not described in subsection 696.2(1).

15

Inadmissible application — appeal rights

(3) The Commission must dismiss the application as inadmissible if

(a) the court of appeal has not rendered a final judgment on appeal of the finding or verdict; or

(b) an appeal of the finding or verdict lies to the Supreme Court of Canada on a question of law.

20

Exception

(4) Despite paragraph (3)(b), the Commission may decide that the application is admissible even if the finding or verdict was not appealed to the Supreme Court of Canada. In making the decision, the Commission must take into account

25

(a) the amount of time that has passed since the final judgment of the court of appeal;

(b) the reasons why the finding or verdict was not appealed to the Supreme Court of Canada;

30

(c) whether it would serve a useful purpose for an application to be made for an extension of the period within which a notice of appeal or a notice of application for leave to appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada may be served and filed;

35

Examen

Traitement de la demande

696.3 (1) La Commission traite la demande le plus rapidement possible et fournit régulièrement au demandeur des mises à jour concernant sa demande.

Représentant du demandeur

(2) Pour l'application de toute disposition de la présente partie qui prévoit qu'elle fournit au demandeur un avis ou des renseignements, la Commission peut les fournir au demandeur ou à son représentant, ou aux deux.

5

Décision sur la recevabilité

696.4 (1) Sur réception de la demande, la Commission décide si elle est recevable.

10

Demande irrecevable

(2) Elle rejette, pour cause d'irrecevabilité, la demande présentée par ou pour une personne qui n'est pas visée au paragraphe 696.2(1).

15

Demande irrecevable — droits d'appel non épuisés

(3) Elle rejette, pour cause d'irrecevabilité, la demande dans les cas suivants :

15

a) la cour d'appel n'a pas rendu de jugement définitif en appel de la déclaration ou du verdict;

b) il peut être interjeté appel de la déclaration ou du verdict à la Cour suprême du Canada sur une question de droit.

20

Exception

(4) Malgré l'alinéa (3)b), elle peut décider que la demande est recevable même si aucun appel de la déclaration ou du verdict n'a été interjeté à la Cour suprême du Canada. Pour prendre sa décision, elle prend en compte les facteurs suivants :

25

a) le temps écoulé depuis le jugement définitif rendu par la cour d'appel;

b) les raisons pour lesquelles aucun appel de la déclaration ou du verdict n'a été interjeté à la Cour suprême du Canada;

30

c) la question de savoir s'il serait utile de demander la prorogation du délai pour signifier et déposer devant la Cour suprême du Canada un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel;

(d) whether the application is supported by a new matter of significance that

(i) was not considered by the courts or previously considered by the Commission in an application in relation to the same finding or verdict, 5

(ii) requires investigation, and

(iii) does not raise only a question of law; and

(e) any other factor that it considers relevant.

d) la question de savoir si la demande repose sur une nouvelle question importante qui, à la fois :

(i) n'a pas été étudiée par les tribunaux ni été prise en considération par la Commission dans une demande précédente relativement à la même déclaration ou au même verdict, 5

(ii) requiert une enquête,

(iii) ne soulève pas que des questions de droit;

e) tout autre facteur qu'elle estime indiqué.

Notice

(5) The Commission must notify the applicant and the relevant Attorney General of its decision regarding the admissibility of the application. 10

Avis

(5) Elle avise le demandeur et le procureur général compétent de sa décision au sujet de la recevabilité de la demande. 10

Investigation

696.5 (1) If the Commission has reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice may have occurred or considers that it is in the interests of justice to do so, it may conduct an investigation in relation to an application. 15

Enquête

696.5 (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice, la Commission peut mener une enquête relativement à la demande. 15

Notice

(2) The Commission must send a notice to the applicant and to the relevant Attorney General indicating whether an investigation will be conducted. If the notice indicates that no investigation will be conducted, the notice must also specify a reasonable period within which the applicant and the Attorney General may provide further information to the Commission in relation to the application. 20

Avis

(2) Elle transmet au demandeur et au procureur général compétent un avis indiquant si une enquête sera ou non menée. S'il y est indiqué qu'aucune enquête ne sera menée, l'avis précise le délai raisonnable dans lequel le demandeur et le procureur général compétent peuvent lui transmettre des renseignements supplémentaires relativement à la demande. 20

Decision after notice

(3) The Commission may make a decision under section 696.6 without having conducted an investigation only if the period specified in the notice has ended. 25

Décision après avis

(3) Elle ne peut, sans avoir mené d'enquête, prendre une décision au titre de l'article 696.6 que si le délai précisé dans l'avis est expiré. 25

Powers

(4) For the purposes of an investigation, the Commission has the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

(4) Dans le cadre de l'enquête, elle est investie des pouvoirs conférés aux commissaires par la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Authorization

(5) The Commission may, on the terms it considers appropriate, authorize any of its employees, or a person under contract to it who has technical or specialized knowledge, to exercise the Commission's powers referred to in subsection (4). 30

Autorisation

(5) Elle peut autoriser tout membre de son personnel ou tout expert qu'elle engage à contrat à exercer, conformément aux modalités qu'elle estime indiquées, les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4). 30

Investigation report

(6) The Commission must, after completing an investigation, prepare a report and provide a copy of it to the applicant and the relevant Attorney General.

Deadline to respond

(7) The report must specify a reasonable period within which a written response may be provided to the Commission.

Decision after investigation

(8) After completing the investigation, the Commission may make a decision under section 696.6 only if, within the period specified in the report, it has received either written responses or written confirmation that no responses will be provided by or on behalf of the applicant and by the relevant Attorney General or if that period has ended.

Decision

696.6 (1) On completion of a review, the Commission must make, under this section, a decision on the application.

Remedies

(2) If the Commission has reasonable grounds to conclude that a miscarriage of justice may have occurred and considers that it is in the interests of justice to do so, it must

(a) direct a new trial before any court that the Commission thinks proper or, in the case of an applicant who was found to be a dangerous offender or long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part; or

(b) refer the matter to the court of appeal for a hearing and determination by that court as if it were an appeal by the applicant.

Dismissal of application

(3) If the Commission does not grant a remedy under subsection (2), it must dismiss the application.

Deceased applicant

(4) If the applicant is deceased, the Commission may only refer the matter to the court of appeal under paragraph (2)(b) or dismiss the application.

Factors

(5) In making its decision, the Commission must take into account

Rapport d'enquête

(6) Au terme de l'enquête, elle prépare un rapport et en transmet copie au demandeur et au procureur général compétent.

Délai de réponse

(7) Le rapport précise le délai raisonnable pour lui présenter une réponse écrite.

Décision après enquête

(8) Au terme de l'enquête, elle ne peut prendre une décision au titre de l'article 696.6 que si, dans le délai précisé dans le rapport, elle a reçu des réponses écrites ou la confirmation écrite qu'aucune réponse ne serait présentée ni par ou pour le demandeur, ni par le procureur général compétent ou si ce délai est expiré.

Décision

696.6 (1) Au terme de l'examen, la Commission prend, au titre du présent article, une décision au sujet de la demande.

Mesures de redressement

(2) Si elle a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise et qu'elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice, elle prend l'une des mesures de redressement suivantes :

a) elle prescrit un nouveau procès devant le tribunal qu'elle juge approprié ou, dans le cas où le demandeur a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition aux termes de cette partie;

b) elle renvoie l'affaire devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par le demandeur.

Rejet de la demande

(3) Si elle ne prend pas l'une des mesures de redressement prévues au paragraphe (2), elle rejette la demande.

Demandeur décédé

(4) Si le demandeur est décédé, elle ne peut que renvoyer l'affaire devant la cour d'appel au titre de l'alinéa (2)b) ou rejeter la demande.

Facteurs

(5) Pour prendre sa décision, elle prend en compte :

a) la question de savoir si la demande repose sur une nouvelle question importante qui n'a pas été étudiée

(a) whether the application is supported by a new matter of significance that was not considered by the courts or previously considered by the Commission in an application in relation to the same finding or verdict;

5

(b) the relevance and reliability of the information that is presented in connection with the application;

(c) the fact that an application is not intended to serve as a further appeal and that the remedies set out in subsection (2) are extraordinary remedies;

10

(d) the personal circumstances of the applicant;

(e) the distinct challenges that applicants who belong to certain populations face in obtaining a remedy for a miscarriage of justice, with particular attention to the circumstances of Indigenous or Black applicants; and

15

(f) any other factor that it considers relevant.

Innocence

(6) For greater certainty, the Commission may grant a remedy under subsection (2) even if the evidence does not establish the innocence of the applicant.

Notice

(7) The Commission must notify the applicant and the relevant Attorney General of its decision.

20

Court of Appeal Opinion

Reference

696.61 The Commission may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application on which the Commission desires the assistance of that court, and the court must provide its opinion accordingly.

25

Parliamentary Review

Review of this Part and Part XXI.2

696.62 As soon as feasible after the fifth anniversary of the day on which this section comes into force and every ten years after that, a review of this Part and Part XXI.2 and of their administration and operation is to be commenced by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

30

35

par les tribunaux ou prise en considération par la Commission dans une demande précédente relative à la même déclaration ou au même verdict;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

5

c) le fait que la demande ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues au paragraphe (2) sont des recours extraordinaires;

d) la situation personnelle du demandeur;

e) les difficultés spécifiques rencontrées par les demandeurs appartenant à certaines populations pour obtenir des mesures de redressement en cas d'erreur judiciaire, particulièrement en ce qui touche la situation des demandeurs autochtones ou noirs;

10

f) tout autre facteur qu'elle estime indiqué.

15

Innocence

(6) Il est entendu que la Commission peut prendre une mesure de redressement prévue au paragraphe (2), même en l'absence d'éléments de preuve établissant l'innocence du demandeur.

Avis

(7) La Commission avise le demandeur et le procureur général compétent de sa décision.

20

Opinion de la cour d'appel

Renvoi

696.61 La Commission peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question relative à une demande sur laquelle elle désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

25

Examen parlementaire

Examen de la présente partie et de la partie XXI.2

696.62 Dès que possible après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin entreprend l'examen des dispositions et de l'application de la présente partie et de la partie XXI.2.

30

35

4 The Act is amended by adding the following after Part XXI.1:**4 La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XXI.1, de ce qui suit :****PART XXI.2****Miscarriage of Justice Review Commission**

Definitions

Definitions**696.7** The following definitions apply in this Part.**applicant** in relation to a miscarriage of justice review application made to the Commission, means the person who is the subject of the finding or verdict in question. (*demandeur*)**Commission** means the Miscarriage of Justice Review Commission established under subsection 696.71(1). (*Commission*)**Minister** means the Minister of Justice. (*ministre*)

Establishment and Mandate

Commission established**696.71 (1)** The Miscarriage of Justice Review Commission is established.**Composition****(2)** The Commission consists of a Chief Commissioner and four to eight other commissioners, all of whom are appointed to hold office during good behaviour by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.**Head office****(3)** The head office of the Commission must be in a place in Canada that is designated by the Governor in Council.**Mandate****696.72** The Commission's mandate is to review applications made under Part XXI.1 on the grounds of miscarriage of justice after section 3 of the *Miscarriage of Justice Review Commission Act (David and Joyce Milgaard's Law)* comes into force.**PARTIE XXI.2****Commission d'examen des erreurs du système judiciaire**

Définitions

Définitions**696.7** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.**Commission** La Commission d'examen des erreurs du système judiciaire constituée par le paragraphe 696.71(1). (*Commission*)**demandeur** La personne visée par la déclaration ou le verdict qui fait l'objet d'une demande d'examen présentée à la Commission au motif d'erreur judiciaire. (*applicant*)**ministre** Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Constitution et mission

Constitution**696.71 (1)** Est constituée la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire.**Composition****(2)** La Commission se compose d'un commissaire en chef et de quatre à huit autres commissaires, tous nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.**Siège****(3)** Le siège de la Commission est situé au Canada, au lieu que désigne le gouverneur en conseil.**Mission****696.72** La Commission a pour mission d'examiner les demandes présentées en vertu de la partie XXI.1 au motif d'erreur judiciaire après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire (Loi de David et Joyce Milgaard)*.

Commissioners

Diversity

696.73 In making recommendations for commissioner appointments, the Minister must seek to reflect the diversity of Canadian society and must take into account considerations such as gender equality and the overrepresentation of certain groups in the criminal justice system, including Indigenous peoples and Black persons. 5

Full- or part-time commissioners

696.74 The Chief Commissioner is a full-time commissioner. The other commissioners may be appointed as full-time or part-time commissioners. 10

Knowledge and experience

696.75 (1) The commissioners must have, in the opinion of the Governor in Council, knowledge and experience that is related to the Commission's mandate.

Legal qualifications

(2) At least one third of the commissioners, including the Chief Commissioner, must be members in good standing of the bar of a province and have at least ten years' experience in the practice of criminal law at the time of their appointment. 15

Diversity of qualifications

(3) At least one half of the commissioners must not, if possible, be persons described in subsection (2). 20

Role of Chief Commissioner

696.76 (1) The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work and employees of the Commission.

Absence, incapacity or vacancy

(2) If the Chief Commissioner is absent or incapacitated or if their office is vacant, the Commission may authorize another commissioner who is a person described in subsection 696.75(2) to act as Chief Commissioner. The authorized commissioner is not, however, authorized to act as Chief Commissioner for more than 90 days without the Governor in Council's approval. 25 30

Term of office

696.77 (1) A commissioner is to be appointed to hold office for a term not exceeding seven years such that, to the extent possible, the terms of office of more than one

Commissaires

Diversité

696.73 Lorsqu'il formule des recommandations de nomination aux postes de commissaires, le ministre cherche à refléter la diversité de la société canadienne et tient compte de facteurs comme l'égalité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale, notamment les peuples autochtones et les personnes noires. 5

Temps plein ou temps partiel

696.74 Le commissaire en chef exerce sa charge à temps plein. Les autres commissaires sont nommés pour exercer la leur soit à temps plein, soit à temps partiel. 10

Connaissances et expérience

696.75 (1) Les commissaires doivent posséder, de l'avis du gouverneur en conseil, des connaissances et de l'expérience liées à la mission de la Commission.

Compétences juridiques

(2) Au moins le tiers des commissaires, dont le commissaire en chef, sont membres en règle du barreau d'une province et comptent au moins dix ans d'expérience dans l'exercice du droit pénal au moment de leur nomination. 15

Éventail de compétences

(3) Au moins la moitié des commissaires sont des personnes qui ne sont pas, si possible, visées au paragraphe (2). 20

Rôle du commissaire en chef

696.76 (1) Le commissaire en chef est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Absence, empêchement ou vacance

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef, ou de vacance de son poste, la Commission peut autoriser un autre commissaire à exercer les attributions du commissaire en chef; cependant, le commissaire à qui l'intérim est confié doit remplir les exigences prévues au paragraphe 696.75(2) et l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 25 30

Durée du mandat

696.77 (1) Le mandat des commissaires est de sept ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours 35

half of the commissioners do not end in any one calendar year.

Reappointment

(2) A commissioner may be reappointed.

Removal

(3) A commissioner may be removed for cause by the Governor in Council.

Remuneration

696.78 (1) A commissioner is to receive the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

Expenses

(2) A commissioner is entitled to be paid, in accordance with Treasury Board directives, reasonable travel and living expenses incurred while absent in the course of their duties and functions from, in the case of a full-time commissioner, their ordinary place of work and, in the case of a part-time commissioner, their ordinary place of residence.

Compensation

(3) A commissioner is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Meetings

696.79 (1) The Chief Commissioner convenes and presides at meetings of the Commission.

Quorum

(2) One half of the commissioners holding office constitutes a quorum.

Decisions

(3) A decision of a majority of the commissioners at a meeting is a decision of the Commission.

Powers, Duties and Functions

Accessibility

696.8 The Commission must ensure that applicants and potential applicants are able to communicate readily with the Commission from any place in Canada.

Outreach

696.81 The Commission must publish information about its mandate on its website and must provide the

d'une même année civile touche au plus la moitié d'entre eux.

Reconduction du mandat

(2) Le mandat des commissaires peut être reconduit.

Révocation

(3) Tout commissaire peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur en conseil.

Rémunération

696.78 (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Ils sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, et ce conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Indemnisation

(3) Ils sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Réunions

696.79 (1) Le commissaire en chef convoque et préside les réunions de la Commission.

Quorum

(2) Le quorum est constitué par la moitié des commissaires en fonction.

Décisions

(3) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des commissaires présents à la réunion.

Attributions

Accessibilité

696.8 La Commission veille à ce que les demandeurs et les demandeurs potentiels puissent facilement communiquer avec elle de partout au Canada.

Sensibilisation

696.81 La Commission publie, sur son site Web, des renseignements au sujet de sa mission et renseigne le

public, including potential applicants, with information about its mandate and about miscarriages of justice.

Transparency

696.82 (1) The Commission must carry out its mandate in a transparent manner.

Publication of decisions

(2) The Commission must publish its decisions on its website in a manner that

(a) protects confidential information; and

(b) is not likely to interfere with the proper administration of justice in relation to a matter that the Commission directs to a court for a new trial or hearing or a matter that the Commission refers to a court of appeal for a hearing and determination.

Policies

696.83 (1) The Commission may adopt policies generally for the carrying out of its work and the management of its affairs, including policies respecting its procedures and practices.

Duty to adopt certain policies

(2) The Commission must adopt policies respecting

(a) the making of applications;

(b) each stage of the review process;

(c) applications that are made on behalf of persons;

(d) the provision of notices and other information to applicants, to their representatives, to attorneys general and to other interested persons, including victims; and

(e) meetings of the Commission.

Publication

(3) The Commission must publish its policies on its website.

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to policies adopted by the Commission.

Powers

696.84 (1) The Commission may, in carrying out its mandate,

public, notamment les demandeurs potentiels, au sujet de celle-ci et des erreurs judiciaires.

Transparence

696.82 (1) La Commission fait preuve de transparence dans la réalisation de sa mission.

Publication des décisions

(2) Elle publie ses décisions sur son site Web d'une façon qui, à la fois :

a) permet de protéger les renseignements confidentiels;

b) n'est pas susceptible de nuire à la bonne administration de la justice relativement à une affaire pour laquelle elle prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition devant un tribunal ou qu'elle renvoie à une cour d'appel pour audition et décision.

Politiques

696.83 (1) La Commission peut adopter des politiques pour la conduite de ses travaux et son fonctionnement, notamment des politiques concernant ses procédures et pratiques.

Obligation d'adopter certaines politiques

(2) Elle adopte des politiques concernant les sujets suivants :

a) la présentation des demandes;

b) chacune des étapes du processus d'examen;

c) les demandes présentées au nom d'autrui;

d) la fourniture d'avis et d'autres renseignements aux demandeurs, à leurs représentants, aux procureurs généraux et aux autres intéressés, notamment les victimes;

e) la tenue de ses réunions.

Publication

(3) Elle publie ses politiques sur son site Web.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux politiques adoptées par la Commission.

Attributions

696.84 (1) Dans le cadre de sa mission, la Commission peut :

- (a) direct employees to provide applicants and potential applicants with general information and guidance on applications and each stage of the review process;
- (b) enter into contracts in its own name;
- (c) provide supports to applicants in need, including by entering into contracts with service providers for the provision of those supports; and 5
- (d) enter into contracts with persons who have technical or specialized knowledge to assist in the Commission's work. 10

Supports to applicants in need

- (2) For the purposes of paragraph (1)(c), supports to applicants in need include
- (a) directing them to services in their communities for persons in need or helping them access those services;
 - (b) providing them with translation and interpretation services; 15
 - (c) assisting them, if they are without means, in relation to necessities such as food and housing; and
 - (d) assisting them, if they are without means, in obtaining legal assistance in relation to making an application or providing a written response to an investigation report prepared by the Commission. 20

Security requirements

- 696.85** The Commission and its employees must follow established procedures and practices, including any requirement found in a Treasury Board policy or directive, for the secure handling, storage, transportation and transmission of information or documents. 25

Staff

Public Service Employment Act

- 696.86** The employees necessary for the proper conduct of the work of the Commission are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*. 30

- a) charger son personnel de fournir aux demandeurs et aux demandeurs potentiels des renseignements généraux et des conseils concernant les demandes et chacune des étapes du processus d'examen;
- b) conclure des contrats en son propre nom; 5
- c) apporter du soutien aux demandeurs dans le besoin, notamment en engageant à contrat des fournisseurs de services pour ce faire;
- d) engager à contrat des experts ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles pour ses travaux. 10

Soutien aux demandeurs dans le besoin

- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le soutien pouvant être apporté aux demandeurs dans le besoin consiste notamment :
- a) à les orienter vers des services offerts dans leur collectivité aux personnes dans le besoin ou à les aider à obtenir ces services; 15
 - b) à leur fournir des services de traduction et d'interprétation;
 - c) à les aider, s'ils sont démunis, en ce qui a trait à leurs besoins de base, notamment l'alimentation et le logement; 20
 - d) à les aider, s'ils sont démunis, à obtenir de l'assistance juridique en ce qui a trait à la présentation d'une demande ou d'observations écrites en réponse à un rapport d'enquête préparé par la Commission. 25

Exigences en matière de sécurité

- 696.85** La Commission et son personnel respectent les règles et procédures établies relativement à la manipulation, à la conservation, au transport et à la transmission en toute sécurité de renseignements ou de documents, notamment toute exigence énoncée dans les politiques ou directives du Conseil du Trésor. 30

Personnel

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

- 696.86** Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. 35

Annual Report

Annual report

696.87 (1) The Chief Commissioner must, within five months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report that contains the following information for that fiscal year:

- (a)** the number of applications received;
- (b)** statistics on applicants that, to the extent possible, are disaggregated by gender identity, age, race, ethnic origin, language, disability, income and any other identity factor that is considered in the course of a gender-based analysis;
- (c)** the number of investigations started and the number of investigations completed;
- (d)** the number of matters that the Commission directed to courts for new trials or hearings;
- (e)** the number of matters that the Commission referred to courts of appeal for hearings and determinations;
- (f)** the number of applications dismissed;
- (g)** the outcomes of matters that the Commission directed to courts for new trials or hearings;
- (h)** the outcomes of matters that the Commission referred to courts of appeal for hearings and determinations;
- (i)** the average length of time between the receipt of an application and the Commission's final decision;
- (j)** the number of applicants in need who received supports;
- (k)** the amounts paid to service providers under paragraph 696.84(1)(c), disaggregated, to the extent possible, by the nature of the supports provided by the service providers; and
- (l)** any other information on the Commission's activities that the Chief Commissioner considers relevant.

Tabling

(2) The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the day on which the report is received.

Rapport annuel

Rapport annuel

696.87 (1) Dans les cinq premiers mois de chaque exercice, le commissaire en chef présente au ministre un rapport contenant, en ce qui a trait à l'exercice précédent, les renseignements suivants :

- a)** le nombre de demandes reçues;
- b)** des statistiques au sujet des demandeurs, ventilées, dans la mesure du possible, selon l'identité de genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, la langue, les handicaps, le revenu et tout autre facteur identitaire considéré dans le cadre d'une analyse comparative entre les sexes;
- c)** le nombre d'enquêtes lancées et le nombre d'enquêtes terminées;
- d)** le nombre d'affaires pour lesquelles la Commission a prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition devant un tribunal;
- e)** le nombre d'affaires qu'elle a renvoyées à une cour d'appel pour audition et décision;
- f)** le nombre de demandes rejetées;
- g)** l'issue des affaires pour lesquelles elle a prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition devant un tribunal;
- h)** l'issue des affaires qu'elle a renvoyées à une cour d'appel pour audition et décision;
- i)** le délai moyen entre la réception d'une demande et sa décision finale;
- j)** le nombre de demandeurs dans le besoin qui ont reçu du soutien;
- k)** les sommes versées à des fournisseurs de services au titre de l'alinéa 696.84(1)c), ventilées, dans la mesure du possible, selon la nature des services que ceux-ci ont fournis;
- l)** tout autre renseignement sur ses activités que le commissaire en chef estime indiqué.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les trente jours de séance de celle-ci qui suivent la date de sa réception.

Publication

(3) The Commission must publish the annual report on its website after it has been tabled.

5 The definition *applicant* in section 696.7 of the Act is replaced by the following:

applicant has the same meaning as in section 696.1. (5
demandeur)

6 Section 696.72 of the Act is replaced by the following:

Mandate

696.72 The Commission's mandate is to review applications made under Part XXI.1 on the grounds of miscarriage of justice. (10

Transitional Provisions**Definitions**

7 The following definitions apply in this section and sections 8 to 13.

applicant means the person who is the subject of the finding or verdict in question or their representative. (15
demandeur)

commencement day means the day on which section 3 comes into force. (*date de référence*)

Commission means the Miscarriage of Justice Review Commission established under subsection 696.71(1) of the *Criminal Code*. (20
Commission)

Minister means the Minister of Justice. (*ministre*)

new scheme means Part XXI.1 of the *Criminal Code* as it reads on or after the commencement day. (25
nouveau régime)

old scheme means Part XXI.1 of the *Criminal Code* and the *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice* as they read immediately before the commencement day. (30
ancien régime)

Duty of Minister

8 If an application was made under the old scheme and the Minister has not, before the commencement day, made a decision under subsection 696.3(3) of the *Criminal Code*, as it read immediately before that day, the Minister must ask (35

Publication

(3) La Commission publie le rapport annuel sur son site Web une fois qu'il a été déposé.

5 La définition de *demandeur*, à l'article 696.7 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

demandeur S'entend au sens de l'article 696.1. (5
applicant)

6 L'article 696.72 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

696.72 La Commission a pour mission d'examiner les demandes présentées en vertu de la partie XXI.1 au motif d'erreur judiciaire. (10

Dispositions transitoires**Définitions**

7 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 8 à 13.

ancien régime La partie XXI.1 du *Code criminel* et le *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* dans leur version antérieure à la date de référence. (15
old scheme)

Commission La Commission d'examen des erreurs du système judiciaire constituée par le paragraphe 696.71(1) du *Code criminel*. (20
Commission)

date de référence La date d'entrée en vigueur de l'article 3. (*commencement day*)

demandeur La personne visée par la déclaration ou le verdict qui fait l'objet de la demande ou son représentant. (25
applicant)

ministre Le ministre de la Justice. (*Minister*)

nouveau régime La partie XXI.1 du *Code criminel*, dans sa version à la date de référence ou à une date ultérieure. (30
new scheme)

Obligation du ministre

8 Si une demande a été présentée en vertu de l'ancien régime et que le ministre n'a pas, avant la date de référence, pris de décision à son égard au titre du paragraphe 696.3(3) du *Code criminel* dans sa version antérieure à cette date, il donne (35

the applicant whether they consent to having the application transferred to the Commission to be dealt with in accordance with the new scheme.

Consent within deadline

9 If the applicant gives, within the time limit fixed by the Minister, written consent to transfer the application, the application is deemed to have been made to the Commission under the new scheme and the Minister is authorized to disclose to the Commission all information pertaining to the application that is under the Minister's control.

No consent

10 (1) If the applicant, within the time limit fixed by the Minister, does not reply in writing to the Minister or gives a written refusal of consent to transfer the application, subsection (2) or (3) applies.

Preliminary assessment completed

(2) If, before the commencement day, the Minister completed the preliminary assessment of the application required under paragraph 3(b) of the *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review — Miscarriages of Justice*, the old scheme continues to apply in respect of the application.

Preliminary assessment not completed

(3) If the Minister did not complete the preliminary assessment before the commencement day, the application is deemed not to have been made and the applicant may apply to the Commission under the new scheme.

Late consent

11 An application is deemed to have been made to the Commission under the new scheme and the Minister is authorized to disclose to the Commission all information pertaining to the application that is under the Minister's control if

(a) the applicant gives, after the time limit fixed by the Minister, written consent to transfer the application;

(b) the Minister completed the preliminary assessment required under paragraph 3(b) of the *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review — Miscarriages of Justice* before the commencement day; and

au demandeur la possibilité de consentir à ce que la demande soit transférée à la Commission et traitée par celle-ci conformément au nouveau régime.

Consentement donné dans le délai

9 Si le demandeur donne, par écrit et dans le délai fixé par le ministre, son consentement au transfert, la demande est réputée avoir été présentée à la Commission en vertu du nouveau régime et le ministre est autorisé à communiquer à la Commission tout renseignement relatif à la demande qu'il détient.

Absence de consentement

10 (1) En cas d'omission ou de refus du demandeur de donner, par écrit et dans le délai fixé par le ministre, son consentement au transfert, l'un des paragraphes (2) ou (3) s'applique.

Évaluation préliminaire terminée

(2) Si le ministre a, avant la date de référence, terminé l'évaluation préliminaire exigée à l'alinéa 3b) du *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*, l'ancien régime continue à s'appliquer à l'égard de la demande.

Évaluation préliminaire non terminée

(3) Si le ministre n'a pas terminé l'évaluation préliminaire avant la date de référence, la demande est réputée ne pas avoir été présentée et le demandeur peut en présenter une à la Commission en vertu du nouveau régime.

Consentement tardif

11 La demande est réputée avoir été présentée à la Commission en vertu du nouveau régime et le ministre est autorisé à communiquer à la Commission tout renseignement relatif à la demande qu'il détient si les conditions suivantes sont réunies :

a) après l'expiration du délai fixé par le ministre, le demandeur consent par écrit au transfert;

b) avant la date de référence, le ministre a terminé l'évaluation préliminaire exigée à l'alinéa 3b) du *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*;

(c) the Minister receives the consent before having made, under subsection 10(2) of this Act, a decision under subsection 696.3(3) of the *Criminal Code*, as it read immediately before the commencement day.

5

Consent irrevocable

12 Consent that is given in accordance with section 9 or 11 is irrevocable.

Application dismissed by Minister

13 For greater certainty, the fact that the Minister dismissed an application under the old scheme does not prevent the applicant from applying under the new scheme.

10

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

14 Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following, in alphabetical order, under the heading “Other Government Institutions”:

15

Miscarriage of Justice Review Commission
Commission d'examen des erreurs du système judiciaire

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

15 Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

20

Miscarriage of Justice Review Commission
Commission d'examen des erreurs du système judiciaire

and a corresponding reference in column II to “Minister of Justice”.

25

16 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Miscarriage of Justice Review Commission
Commission d'examen des erreurs du système judiciaire

30

c) le ministre reçoit le consentement écrit avant d'avoir pris, au titre du paragraphe 10(2) de la présente loi, une décision au titre du paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date de référence.

5

Irrévocabilité du consentement

12 Le consentement donné au titre des articles 9 ou 11 est irrévocable.

Demande rejetée par le ministre

13 Il est entendu que le rejet par le ministre d'une demande présentée en vertu de l'ancien régime n'empêche pas la présentation d'une demande en vertu du nouveau régime.

10

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

14 L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

15

Commission d'examen des erreurs du système judiciaire
Miscarriage of Justice Review Commission

15

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

15 L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

20

Commission d'examen des erreurs du système judiciaire
Miscarriage of Justice Review Commission

25

ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

16 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

30

Commission d'examen des erreurs du système judiciaire
Miscarriage of Justice Review Commission

R.S., c. P-21

Privacy Act

17 The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following, in alphabetical order, under the heading “Other Government Institutions”:

Miscarriage of Justice Review Commission
Commission d'examen des erreurs du système judiciaire

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

18 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Full-time commissioners of the Miscarriage of Justice Review Commission and the Commission's employees
Commissaires à temps plein et personnel de la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire

Repeal

SOR/2002-416

19 The *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review — Miscarriages of Justice* are repealed.

Coming into Force

Order in council

20 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

17 L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission d'examen des erreurs du système judiciaire
Miscarriage of Justice Review Commission

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

18 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissaires à temps plein et personnel de la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire
Full-time commissioners of the Miscarriage of Justice Review Commission and the Commission's employees

Abrogation

DORS/2002-416

19 Le *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* est abrogé.

Entrée en vigueur

Décret

20 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: Existing text of subsection 679(7):

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

Clause 3: Existing text of Part XXI.1:

PART XXI.1

Applications for Ministerial Review — Miscarriages of Justice

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

696.3 (1) In this section, *the court of appeal* means the court of appeal, as defined by the definition *court of appeal* in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2: Texte du paragraphe 679(7) :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a).

Article 3: Texte de la partie XXI.1 :

PARTIE XXI.1

Demandes de révision auprès du ministre — erreurs judiciaires

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

696.3 (1) Dans le présent article, *cour d'appel* s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard

this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(b) dismiss the application.

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

696.6 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Clause 4: New.

d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Article 4 : Nouveau.

